

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CELSA France SAS

Rond Point Claudius MAGNIN
64340 Boucau

Références : DREAL/2026_
Code AIOT : 0005202511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement CELSA France SAS implanté ZI - Rond Point Claudius Magnin 64340 Boucau. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement relève de la Directive IED et a retenu comme BREF principal ; le BREF FMP. Des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries des métaux ferreux (MTD FMP - 3230) ont été publiées le 04/11/2022.

L'inspection du 28 avril 2026 a été menée dans le cadre :

1. de l'instruction du dossier de réexamen E577 V2 du 20 octobre 2023 transmis par Celsa ;
2. de l'application des dispositions de l'article 6.2.3 concernant la contribution des sources sonores du laminoir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELSA France SAS

- ZI - Rond Point Claudius Magnin 64340 Boucau
- Code AIOT : 0005202511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'aciérie électrique de CELSA France est située en bord à quai, sur la rive droite de l'Adour, sur le territoire des communes de Boucau et de Tarnos. Cette aciérie produit depuis 1994, à partir de déchets de ferrailles, des billettes d'acier.

CELSA France, afin de développer ses activités, a implanté une usine de laminage à chaud dans l'emprise de son terrain situé dans la zone portuaire de Bayonne, sur les communes de Tarnos et Boucau.

L'usine de laminage complète ainsi l'aciérie existante pour former un complexe sidérurgique unique. L'usine de laminage à chaud a une capacité de production globale de 1 200 000 t/an de laminés marchands, barres et couronnes.

Les installations, y compris le laminoir, sont réglementées par un arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2016.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 6.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	BREF	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.4.1	Sans objet
3	Réexamen	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.515-73	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de :

1. justifier l'étalonnage du compteur d'eau mise en place au niveau du laminoir dans le cadre de la l'application de la MTD 19 ;
2. transmettre un plan d'actions et un échéancier des travaux à réaliser pour respecter les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté du 24 mai 2016.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse aux Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.
Constats : Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries des métaux ferreux (MTD FMP - 3230) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 novembre 2022, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 3 novembre 2023 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 3 novembre 2026. Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 20 octobre 2023. A la suite d'une visite d'inspection en date du 07 novembre 2023, il a été demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'actions au plus tard le 31/03/2024, assortis des délais justifiant la mise en conformité de l'établissement avec les MTD du BREF « FMP - Transformation des métaux ferreux ». L'exploitant a transmis, en date du 28 mars 2024 un plan de mise en conformité concernant les conclusions des MTD.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
Constats : L'exploitant indique dans le dossier de réexamen n'avoir rencontré aucune des 3 situations mentionnées à l'article R. 515-70-III du code de l'environnement, nécessitant un réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation d'exploiter, à savoir : a) la pollution causée qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ; b) la sécurité d'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ; c) lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée. Selon le plan de mise en conformité daté du 13/05/2026, 4 MTD nécessitent des actions de mise en conformité. Le plan d'actions de mise en conformité avec les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries des métaux ferreux (MTD FMP - 3230) porte sur les points suivants : 1. MTD 7 : La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente. Fréquence minimale de surveillance des poussières : • Continue pour toute cheminée ayant un flux massique en poussières > 2 kg/h ; • Une fois tous les six mois pour toute cheminée ayant un flux massique en poussières compris entre 0,1 kg/h et 2 kg/h ; • Une fois par an pour toute cheminée ayant un flux massique en poussières < 0,1 kg/h. Situation du site de Celsa : le flux des poussières émises est compris entre 0,1 kg/h et 2 kg/h. Le dossier de réexamen indique que pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016, qui impose la mesure en continu sur les 2 cheminées du four du laminoir (conduits 4a et 4b), l'exploitant prévoit la mise en place d'une surveillance en continu à la date du 31/01/2024. Il a été constaté que les deux cheminées des conduits 4a et 4b sont équipées d'opacimètres permettant la mesure en continu des poussières.

2. MTD 19 : Afin d'optimiser la consommation d'eau, d'améliorer la recyclabilité de l'eau et de réduire le volume d'eaux usées produites, la MTD consiste à appliquer à la fois les techniques a) et b) et une combinaison appropriée des techniques c) à h) indiquées ci-dessous.

Un plan de gestion de l'eau et des audits de l'eau font partie du SME (voir la MTD 1) et comprennent:

- des schémas de circulation et un bilan massique de l'eau dans l'installation ;
- l'établissement d'objectifs en matière d'utilisation rationnelle de l'eau ;
- la mise en œuvre de techniques d'optimisation de l'eau (par exemple, contrôle de la consommation d'eau, recyclage de l'eau, détection et réparation de fuites).

Situation du site de Celsa : le dossier de réexamen indique que le site dispose d'un plan de gestion de l'eau et des schémas relatifs aux différents réseaux. Afin de compléter son plan de comptage, il est prévu de mettre en place des compteurs étalonnés pour le laminoir et l'aciérie (jusqu'à présent il n'y a pas de compteurs permettant de distinguer les consommations au niveau de l'aciérie et du laminoir).

Les compteurs au niveau de l'aciérie et du laminoir ont été mis en place. Ce dernier doit encore faire l'objet d'un étalonnage au mois d'août 2026 afin d'être opérationnel à cette échéance.

3. MTD 38 : afin d'accroître l'efficacité énergétique lors du chauffage de la matière entrante, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques indiquées dans la MTD 11 ainsi qu'une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous.

Chargement direct/à chaud : les produits en acier issus de la coulée continue sont directement chargés à chaud dans les fours de réchauffage.

Situation du site de Celsa : les billettes produites par l'aciérie étaient jusqu'à présent refroidies avant d'être reprise (la moitié de la production est laminée sur le site de Boucau) au niveau du laminoir. Le dossier de réexamen indique la mise en place de la charge à chaud.

Il a été constaté que le laminoir a été équipé d'un système charge à chaud du four de préchauffage des billettes issues de la coulée continue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier l'étalonnage du compteur mis en place au niveau du laminoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.515-73
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen
Prescription contrôlée : I. - Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. II. - Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.
Constats : Un rapport d'instruction du dossier de réexamen sera prochainement transmis aux préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Absorption acoustique
Prescription contrôlée : La contribution des sources sonores à l'intérieur des hangars 3, 4, 5 et 6 du laminoir vers l'extérieur n'excède pas 65 dB(A) à 1 m ou 60 dB(A) à 10 m du bardage extérieur. Les matériaux de construction (bardage, isolant, écrans éventuels, etc.) choisis et le coefficient d'absorption acoustique des parois des hangars qui en découle permettent d'atteindre cet objectif.
Pour des raisons de respect des conditions de travail des employés travaillant dans les hangars du laminoir, qui sont exposés à des températures élevées, il a été nécessaire d'aménager des entrées d'air au niveau du bardage extérieur. De ce fait la contribution des sources sonores du laminoir vers l'extérieur ne respecte pas la valeur de 65 dB(A) à 1 m ou 60 dB(A) à 10 m du bardage extérieur. L'exploitant nous a indiqué avoir fait réaliser une étude acoustique pour étudier les travaux à réaliser afin de respecter les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre : 1. l'étude acoustique réalisée au niveau du laminoir ; 2. un plan d'actions avec un calendrier de réalisation des travaux à réaliser pour respecter les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois